

Liste des annexes

N°	Objet
1	Demande du préfet de La Réunion et lettres de mission ministérielles
2	Liste des personnes rencontrées
3	Liste des signes et acronymes
4	Revue de presse
5	Analyse des dispositions réglementaires
6	Extrait du document d'aménagement forestier concernant la divagation des bovins
7	Décision du comité du patrimoine mondial

ANNEXE 1



PREFET DE LA REUNION

Le Préfet

Saint-Denis, le 8 NOV. 2011

A

**Madame la Ministre de l'Écologie
du Développement durable, des Transports
et du Logement**
- *Cabinet*

**Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer, des Collectivités
territoriales et de l'Immigration**
- *Cabinet*

**Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité
et de l'Aménagement du territoire**
- *Cabinet*

Pour information
Madame la Ministre chargée de l'outre-mer
- *Cabinet*

Objet : Demande d'une mission d'appui.

Un violent incendie, non encore éteint à cette date, a parcouru près de 2 800 ha de la forêt des Hauts-sous-le Vent de La Réunion, dont 1 800 ha situés dans le cœur du Parc national de La Réunion, par ailleurs classé au patrimoine mondial de l'Humanité. En 2010, près de 800 ha avaient brûlé sur cette zone.

Afin de prévenir des incendies d'une telle ampleur, tant sur le massif du Maïdo que sur d'autres massifs (Volcan...), il est nécessaire de réaliser, notamment en cœur de Parc, des travaux tels que des pistes, des coupe-feux ou encore des réservoirs d'eau. Ces travaux font peu à peu l'objet d'une programmation par des plans de protection des massifs contre l'incendie. D'ores et déjà, pendant la période de crise, des travaux forestiers ont été effectués en urgence pour cantonner le périmètre de l'incendie. L'office national des forêts (ONF) en est chargé à titre principal, les espaces concernés relevant de la forêt départementalo-domaniale.

Outre l'enjeu majeur de la restauration de la biodiversité dans les espaces parcourus par les flammes, il est impératif d'accélérer la réalisation des travaux de protection des massifs sans que ceux-ci n'engendrent des conséquences irréversibles : plus d'un million de travaux doivent ainsi aboutir en 2012. A ce stade, les procédures en ce domaine ne sont pas stabilisées entre l'établissement public du Parc national et l'ONF. Le risque est réel que l'ONF soit incité à concentrer son action sur des secteurs forestiers en dehors du cœur du Parc et, que naisse de ce fait une polémique à l'encontre du Parc, au moment même où la charte de ce dernier est en phase de consultation.

.../...

L'expérience des deux incendies majeurs sur le massif de Maïdo montre que le risque de feu constitue une menace pour la biodiversité du Parc – et du Bien classé au patrimoine mondial – tout comme la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Il est donc nécessaire que, dans sa logique de protection, l'établissement du Parc intègre pleinement cette donnée.

*
* *

Dans ce contexte, je sollicite l'intervention rapide d'une mission d'appui qui pourrait être constituée de membres du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), de l'inspection de la sécurité civile et du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER).

Cette mission, qui pourrait s'appuyer sur un retour d'expérience de la prévention des feux de forêt dans l'Hexagone, notamment dans les parcs nationaux, aurait pour objet de formuler des recommandations pratiques sur les points suivants :

- l'optimisation des procédures concernant les travaux forestiers de défense des forêts contre l'incendie en cœur de Parc,
- le rôle que pourrait jouer l'établissement public du Parc national dans la prévention des incendies de forêt (communication, information du public...),
- l'intégration dans la charte du Parc des enjeux de défense de la forêt contre l'incendie et d'entretien des ouvrages de protection.

Au regard de la nécessité de réaliser des travaux de protection dès 2012, élément essentiel pour conserver notre crédibilité vis-à-vis de l'UNESCO, je souhaite que cette mission puisse être réalisée d'ici la fin de cette année.

Le Préfet



Michel LALANDE





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Paris le 18 novembre 2011

La ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports
et du logement

à

Monsieur le vice-président
du Conseil Général de l'environnement
et du développement durable

Objet : mission d'inspection relative à la politique de prévention des incendies de forêts à l'île de la Réunion suite aux incendies du massif du Maïdo d'octobre à novembre 2011

De très importants incendies d'espaces naturels et de forêts ont eu lieu sur l'île de la Réunion dans le secteur des Hauts de l'Ouest de l'île et ont entraîné la destruction de plus de 2800 hectares en grande partie dans le cœur du Parc National de la Réunion et dans le périmètre classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Même si les incendies ont concerné des zones naturelles, le préfet a décidé le 31 octobre l'évacuation préventive d'une trentaine d'habitations isolées, essentiellement des centres d'exploitation agricoles appartenant à des éleveurs.

Un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDFCI) a été approuvé par le préfet le 5 mai 2009 et l'élaboration de plans de massifs a été engagée dans différents secteurs de l'île afin de mettre en place des mesures préventives de lutte contre l'incendie (pistes, retenues collinaires, pare-feux,...) ; c'est le cas pour le secteur du massif des Hauts de l'Ouest, déjà touché en 2010 avant de l'être à nouveau par les incendies d'octobre 2011. Le projet de plan de massif des Hauts de l'Ouest a été présenté à l'état de projet en conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) le 5 juillet 2011.

Dans ce contexte, je vous confie une mission d'inspection relative à la politique de prévention des incendies de forêts sur l'île de la Réunion qui établira : s'attachera à intégrer les composantes suivantes :

- un bilan des incendies d'octobre à novembre 2011 dans le massif du Maïdo et son retour d'expérience,
- l'analyse des procédures concernant les travaux de défense des espaces naturels et des forêts contre les incendies.
- des propositions de mesures de prévention :
 - d'une part des risques à court terme d'érosion des sols avec des risques de coulées de boues,
 - d'autre part du risque incendies de forêt, en distinguant les mesures liées à la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) qui relèvent des gestionnaires et les mesures de prévention destinées à l'information des populations, à l'éducation pour prévenir de telles catastrophes, aux modalités de détection précoce des incendies, à la maîtrise de l'urbanisation et à la définition des mesures de proximité essentiellement destinées à réduire la vulnérabilité des biens, des activités, des personnes et du patrimoine concernés,

Vous veillerez à analyser ces différentes propositions au regard de leur facilité de mise en œuvre, de leur coût et des acteurs impliqués. Vous prendrez en considération les analyses et propositions déjà faites, en particulier suite aux incendies de 2010, qui avaient débouché sur les projets de plans mentionnés ci-dessus et examinerez si le retour d'expérience des incendies de 2011 amène à faire évoluer ces projets.

La mission associera à la réflexion les collectivités territoriales, les services de l'Etat, les services de secours et les établissements concernés, notamment l'ONF et le Parc National de la Réunion et devra me faire part de ses analyses, réflexions et propositions sur les points mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois. La mission remettra un premier rapport pour le 4 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général
de la prévention des risques



Laurent MICHEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Inspection Générale de l'Administration
- 8 DEC 2011
ARRIVÉE M: 871

*Le directeur du cabinet
du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration*

*Le directeur du cabinet
de la ministre chargée de l'outre-mer*

Paris, le ~~6~~ 7 DEC. 2011

Note

à

Monsieur le Chef de l'Inspection générale de l'administration

La Réunion est confrontée à un violent incendie qui a parcouru près de 2 800 ha de massifs forestiers dans les Hauts de l'île. La succession de ces événements, survenus dans des zones hautement protégées au regard de leur valeur patrimoniale (cœur du Parc national de La Réunion, classé au Patrimoine mondial de l'Humanité), impose d'accélérer la réalisation de travaux de défense de la forêt contre l'incendie, sans préjudice du développement des moyens humains et matériels du SDIS de La Réunion pour faire face à des feux de cette nature.

D'ores et déjà, pendant la période de crise, des travaux forestiers ont été effectués en urgence pour cantonner le périmètre de l'incendie. L'Office national des forêts (ONF) en est chargé à titre principal.

Néanmoins, la réalisation de travaux - pistes, coupe-feux, réservoirs d'eau - en secteur protégé nécessite des procédures adaptées afin d'éviter qu'ils n'engendrent des conséquences irréversibles sur l'environnement et ne propagent des espèces exotiques envahissantes. A ce stade, les procédures en ce domaine ne sont pas stabilisées entre l'établissement public du Parc national et l'ONF, au moment même où la charte du parc est en phase de consultation.

Dans ce contexte, le préfet de La Réunion a sollicité, par lettre du 8 novembre dernier, la mise en place d'une mission d'appui composée de hauts fonctionnaires relevant des Ministères en charge de l'Ecologie, de l'Intérieur et de l'Agriculture.

.../...

Sur la base de l'expérience acquise en France métropolitaine, cette mission, à laquelle je vous demande de participer, formulera des recommandations pratiques sur les points suivants :

-
- l'optimisation des procédures concernant les travaux forestiers de défense des forêts contre l'incendie en cœur de Parc,
 - le rôle que pourrait jouer l'établissement public du Parc national dans la prévention de la défense de la forêt contre l'incendie, notamment en termes d'information et de communication au public,
 - l'intégration dans la charte du Parc des enjeux de défense de la forêt contre l'incendie et d'entretien des ouvrages de protection.

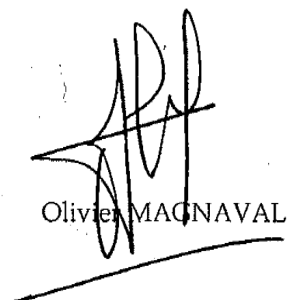
Pour accomplir cette mission, vous vous appuyerez sur les services de l'Etat à La Réunion et rencontrerez tous les partenaires utiles de cette politique, notamment le Parc national, le conseil général de La Réunion et la délégation régionale de l'Office national des forêts.

Vous bénéficiez du concours de l'inspection de la défense et de la sécurité civile.

Votre mission, qui ne porte pas sur les modalités d'intervention et d'action des services de secours, sera menée conjointement avec des membres du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER). Un rapport d'étape commun aux trois services sera remis fin décembre 2011 et le rapport définitif pour février 2012.



Stéphane BOUILLON



Olivier MAGNAVAL

Copie : M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur du Cabinet

N/Réf : CI 0628312

Paris, le - 1 DEC. 2011

à

Monsieur Michel LALANDE
Préfet de la Réunion
Place du Barchois
97405 SAINT-DENIS

Objet : Votre demande de mission d'appui

Par courrier du 8 novembre 2011, vous avez sollicité l'organisation d'une mission d'appui associant le Conseil général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces ruraux (CGAAER), le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable et l'Inspection de la Sécurité civile, suite aux grands incendies de forêt survenus depuis l'automne 2010 dans votre département.

Je partage votre analyse quant à l'utilité de cette mission interministérielle. Mes services sont en contact avec ceux du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et ceux du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration pour préparer une lettre de mission commune, en réponse à votre demande.

D'ores et déjà, je vous informe que j'ai confié au CGAAER une mission d'évaluation propre, portant sur la mise en œuvre des dispositifs de défense des forêts contre les incendies, la régénération des secteurs brûlés ainsi que la valorisation économique du bois brûlé.

Cette mission, ainsi que les missions sectorielles commandées par le MEEDTL, alimenteront la mission interministérielle.

Jean-Marc BOURNIGAL



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le Directeur du Cabinet

Paris, le **1 DEC. 2011**

N/Réf : CI 0628314

à

Monsieur Jacques BRULHET
Vice-Président du Conseil Général
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Objet : Mission sur la reconstitution de la forêt et sur la valorisation des bois brûlés de l'île de la Réunion.

Entre les automnes 2010 et 2011, près de 3600 ha de forêt et certains terrains agricoles ont été parcourus par des incendies dans le massif forestier des Hauts-sous-le-Vent à la Réunion. D'après une première expertise réalisée sur place par les services de l'Office National des Forêts (ONF), les peuplements forestiers brûlés correspondent à un volume d'environ 80 000 mètres cubes de bois à récolter.

Dans ce contexte, et en vous fondant notamment sur l'état des lieux actuellement réalisé par l'Office National des Forêt (ONF) et le Parc national de La Réunion, je vous demande de me faire des propositions opérationnelles pour :

- accélérer la mise en œuvre de dispositifs de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) efficaces sur l'ensemble de la zone sensible aux feux ;
- valoriser les bois brûlés ;
- régénérer les secteurs brûlés.

Je souhaite également que vous examiniez le cadre juridique dans lequel la politique de prévention des incendies de forêt est mise en œuvre à la Réunion. Pour cela, je souhaiterais que vous analysiez les avantages et les inconvénients d'un classement global ou partiel des massifs forestiers de l'île selon les possibilités offertes par l'article L. 321-1 du code forestier sur la DFCI, et plus largement, l'opportunité de faire figurer La Réunion dans la liste des départements mentionnés à l'article L. 321-6 de ce même code.

.../...

Je souhaite que cette mission soit conduite en lien avec l'ONF.

Vous voudrez bien désigner un membre du CGAAER pour conduire cette mission. Il pourra compter sur une collaboration active des bureaux concernés de la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires. Un rapport intermédiaire devra être produit avant la fin de l'année et le rapport final devra être produit avant la fin du mois de janvier 2012.

Cette mission a vocation à alimenter une mission interministérielle à venir traitant de la totalité des conséquences à tirer de ces incendies.

Jean-Marc BOURNIGAL



ANNEXE 2

Liste des personnes rencontrées

I - Pendant la mission à la Réunion

Nom	Fonction et organisme	Date
Michel Lalande Benoit Huber Xavier Brunetière Thomas Campeaux	Préfet de la Réunion Directeur de cabinet du Préfet Secrétaire général Sous-préfet de Saint Paul	5 décembre 2011
Thierry Devimeux Christophe Viret	SGAR CAH	5 décembre 2011
Bertrand Galtier Aurélie Mestres Robert Unterner Jérôme Peyrus	Directeur de la DEAL Chef du service « eau et biodiversité » Chef de service « prévention des risques naturels et routiers » Adjoint du chef de service « prévention des risques naturels et routiers »	5 décembre 2011
Michel Sinoir Isabelle Huet Michael Rivoire	DAAF Adjointe du DAAF Responsable de la forêt et filière bois	5 décembre 2011
Hervé Houin Franck Compagnon Florent Ingrassia	DRONF Responsable risque Responsable bois aménagement	6 décembre 2011
Colonel Vandeboulque Lieutenant-colonel Fontaine Lieutenant-colonel Boucheron	DDISIS Chef du groupement « opération » du SDIS Chef du groupement « gestion des risques » du SDIS	5 décembre 2011 5 décembre 2011 6 décembre 2011
Daniel Gonthier	Maire de Bras-Panon – Conseiller général Président du Parc national de La Réunion	5 décembre 2011
Yves Gregoris	Directeur interrégional de Météo France	6 décembre 2011
Dominique Strasberg	Président du conseil scientifique du Parc	6 décembre 2011
Marylène Hoarau JPayet, Fabrice Boyer, Isabelle Bracco Franck Lustenberger Benoit Lequenne Isabelle de Laberge	Directrice du Parc national Chefs de secteur Responsable de l'aménagement Responsable du patrimoine Responsable de la communication	6 décembre 2011
	Equipe municipale de Saint Leu	6 décembre 2011
M Joël Dupont	Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement	6 décembre 2012
Frederic Guhur	Directeur de l'environnement et de l'énergie au CG	7 décembre 2011
Jean-Claude Futhazar	DGADD du Conseil Régional	7 décembre 2011
Colonel Jean Pierre Michel	COMGENDRE	8 décembre 2011
Colonel Hervé Chêne	CEMIA	8 décembre 2011
Mme Huguette Bello	Maire de Saint Paul	8 décembre 2011
M. Marc Hessloehl	Pilote DASH	9 décembre 2011

II - Avant ou après la mission à la Réunion

F Moreau, T Laloue, P Deblonde	MAAPRAT/DGPAAT	25 novembre 2011
C Rupe, B Lefebvre	DGONF	19 novembre 2011
J Ruiz, F Delaquaize, AS Shorter	DGALN/DEB	2 décembre 2011
Serge Muller	Président commission flore du CNPN	2 décembre 2011

ANNEXE 3

Signification des sigles utilisés dans le rapport

Sigles	Signification
ABE	Avion bombardier d'eau
ADEME	Agence du développement et la maîtrise de l'énergie
BMPM	Bataillon des marins pompiers de Marseille
BRGM	Bureau de recherche géologique et minière
CBN	Conservatoire botanique national
CCF	Camion citerne feu de forêt
CCGC	Camion citerne grande capacité
CEMIA	Chef de l'état-major interarmées
CEREN	Centre d'étude et de recherche de l'Entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne
CGAAER	Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et de l'espace rural
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CNPN	Conseil national de la protection de la nature
COMGENDRE	Commandant de la gendarmerie de la Réunion
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel de la direction d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
CTA	Centre de traitement des appels
DAAF	Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DFCI	Défense de la forêt contre les incendies
DGADD	Direction générale de l'agriculture et du développement durable ?
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGPAAT	Direction générale des politiques agricoles, alimentaires et du territoire
DGSCGC	Direction générale la sécurité civile et de la gestion des crises
DIG	Déclaration d'intérêt général
DRONF	Directeur régional de l'office national des forêts
DUP	Déclaration d'utilité publique
DZ	Aire de poser hélicoptère (« drop zone »)
EBC	Espace boisé classé
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EPI	Equipement de protection individuelle
FAZSOI	Forces armées de la zone sud de l'océan indien
FDF	Feu de forêt
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
GAAr	Guet aérien armé
HBE	Hélicoptère bombardier d'eau
ICD	Indice du combustible disponible
ICL	Indice de combustible léger

IDSC	Inspection de la défense et de la sécurité civiles
IFM	Indice forêt météo
IGA	Inspection générale de l'administration
IH	Indice d'humidité de l'humus
IPI	Indice de propagation initiale
IRSTEA	Institut de recherche scientifique et technique pour l'environnement et l'agriculture (ex CEMAGREF)
IS	Indice de sécheresse
MAAPRAT	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
MEDDTL	Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national des forêts
OPO	Ordre d'opération
PACA	Provence Alpes Côte d'Azur
PCS	Plan communal de sauvegarde
PDPFCI	Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie
PLU	Plan local d'urbanisme
PPR	Plan de prévention des risques
PPRIF	Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
RCCI	Recherche des causes et circonstances d'incendie (feux de forêts)
RTM	Restauration des terrains de montagne
SAR	Schéma d'aménagement régional
SCOT	Schéma de cohérence du territoire
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SERTIT	Service régional de traitement d'image et de télédétection (Université de Strasbourg)
SGAR	Secrétaire général pour les affaires régionales
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
UGAP	Union des groupements d'achat public
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
VAT	Volontaire à l'aide technique

ANNEXE 4

Revue de presse

Revue de Presse Spéciale

12 octobre-30 novembre 2011

Spécial Incendies du Maïdo et des hauts de l'Ouest

↳ 12 octobre 2011	JIR Quotidien	Un an après l'incendie qui a ravagé le Maïdo entre le 11 et le 24 octobre 2010, la presse fait état du bilan écologique et des moyens humains mis en oeuvre pour faire face à deux semaines de lutte sur les 790 hectares qui ont été brûlés. Retour sur 9 jours de tourmente	↳ Les Dash-8	JIR Quotidien	- Le préfet se retranche derrière les avis techniques imputés à l'inefficacité du Dash : une polémique naît. - le 30 novembre, le ministre de l'Intérieur Claude Guéant annonce la venue de deux Dash 8 - 3 novembre : le premier Dash commence ses rotations à l'aube : des largages de 12 000 litres d'eau à raison d'une rotation toutes les 15 minutes.
↳ 26 octobre 2011	Quotidien JIR	Plusieurs foyers ont été allumés en lisière de forêt : les Bénares et Maïdo en feu. Une centaine de pompiers sont dépêchés sur le terrain	↳ Points Chauds	Quotidien JIR	Après 12 jours de lutte acharnée, des points chauds résistent encore : les caméras thermiques entrent en jeu
↳ 28 octobre	Quotidien JIR	L'incendie progresse rapidement vers le Sud-Est : déjà 1000 hectares en fumée	↳ Météo	Quotidien JIR	Le rôle de la météo dans les incendies au fil des jours
↳ 29 octobre	Quotidien JIR	Elus et pompiers sur le front des incendies, le préfet réunit les collectivités pour élaborer un futur plan de prévention	↳ Menace écologique	JIR Quotidien	Inquiétude générale pour l'écosystème : de nombreuses espèces sont menacées d'extinction
↳ 30 octobre	Quotidien	Le feu gagne la route forestière des Tamarins et menace des exploitations. Les agriculteurs évacués. Les pompiers procèdent à l'installation des feux tactiques	↳ Visites de terrain	Quotidien JIR	- Visite de Marie-Luce Penchard ministre de l'Outre-Mer le 3 novembre - Visite d'Eva Joly candidate d'Europe Ecologie le 27 novembre - Le ministère dépêche deux naturalistes pour évaluer les dégâts
↳ 31 octobre	JIR	L'incendie étale ses ravages depuis maintenant une semaine : des zones sont totalement dévastées malgré une mobilisation sans précédent. 2800 hectares touchés par les flammes	↳ Facture de l'incendie	Quotidien JIR	- Les chiffres fous d'un feu hors norme - Les annonces et mesures des élus pendant et après l'incendie
↳ 1er novembre	Quotidien JIR	Les réunionnais interpellent le chef de l'Etat : le balcon de Mafate est en flammes, les pompiers au coeur du danger dans cette zone suspendue dans le vide, difficile d'accès	↳ 10 décembre : la ministre de l'écologie sur le terrain	JIR Quotidien	Nathalie Kosciusko-Morizet souhaite développer « une culture du risque incendie
			↳ 26 décembre 2011	Quotidien	Rétrospective 2011

ANNEXE 5

Analyse de la réglementation applicable à la réalisation d'équipements de DFCI**1- Dispositions du code forestier (ancien¹⁵) et du code rural et des pêches maritimes**

Le code forestier consacre un titre à la « défense et lutte contre les incendies ». Il distingue trois catégories de massifs forestiers :

- ⇒ 1 - les massifs forestiers les plus exposés définis à l'article L. 321-6¹⁶ (dans 32 départements métropolitains, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles identifiés par arrêté préfectoral).

Dans ces départements, des plans départementaux de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) sont élaborés en application des articles L. 321-6¹⁷ et R 321-15 à 25 du code forestier.

Le plan départemental est décliné en « plans de massifs ». Ce sont ces plans de massif, et non le PDPFCI lui-même, qui répondent à la plupart des dispositions des articles R. 321-18 et 19 du code forestier qui demandent une déclinaison par « massif » des mesures du PDPFCI.

Dans ces massifs, les équipements nécessaires à la DFCI, y compris des coupures agricoles (avec, au besoin, des conventions pluriannuelles de pâturage¹⁸ et l'appel à des feux dirigés¹⁹) peuvent faire l'objet de DUP (« périmètres de protection et de reconstitution forestière »).

La DUP vaut autorisation de défrichement et entraîne le déclassement des espaces boisés classés.²⁰

- ⇒ 2 - les massifs forestiers classés par arrêtés des préfets de département comme exposés aux risques d'incendies de forêt (article L. 321-1 du code forestier²¹).

Outre la possibilité de créer des associations syndicales autorisées de DFCI, le code forestier prévoit dans ces massifs (*ainsi que dans ceux visés au L. 321-6 : à savoir les 32 départements*) la possibilité d'instaurer (article L. 321-5-1²²) une servitude de passage et d'aménagement (au profit de l'Etat ou d'une collectivité ou d'une ASA) pour assurer la continuité des voies de DFCI (les voies de DFCI ont un statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale), leur pérennité ainsi que des équipements de protection et de surveillance des forêts. Si la bande de roulement de la voie excède 6 mètres, une enquête publique préalable est nécessaire.

A noter que le conseil constitutionnel a jugé le 14 octobre 2011 qu'en ne permettant aux propriétaires de faire valoir leurs observations lorsque la bande est inférieure à 6 mètres, l'article L. 321-5-1 du code forestier n'était pas conforme à la Constitution²³. Une nouvelle rédaction de cet article doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2013. L'actuelle procédure de consultation simplifiée sera donc prochainement amendée²⁴.

¹⁵ Avant l'ordonnance n° 02012-92 du 26 janvier 2012.

¹⁶ Désormais article L. 133-1 du code (champ d'application du chapitre III « Mesures applicables aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie »)

¹⁷ Désormais article L. 133-2

¹⁸ Article L. 321-11 du code forestier (désormais article L. 133-10)

¹⁹ Article L. 321-12 du code forestier (désormais article L. 133-6)

²⁰ Désormais dernier alinéa de l'article L. 133-3

²¹ Désormais article L. 132-1 du code (champ d'application du chapitre II « Mesures applicables aux bois et forêts classés à « risque incendie » »)

²² Désormais article L. 134-1 du code (champ d'application du chapitre IV « Servitudes de voirie et obligations de débroussaillage communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie »).et suivants

²³ Décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011 : (...)

8.Considérant, toutefois, que le législateur s'est en l'espèce borné à prévoir une enquête publique pour les seuls cas où les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure à six mètres; que, faute d'avoir prévu, dans les autres cas, le principe d'une procédure destinée à permettre aux propriétaires intéressés de faire connaître leurs observations ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des propriétés désignées pour supporter la servitude, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution;

9.Considérant qu'en principe une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité; que, toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L.321-5-1 du code forestier

Le bénéficiaire de la servitude peut de plus procéder, à ses frais, au débroussaillage d'une bande d'une largeur maximale de 50 mètres de par et d'autre de l'axe de l'emprise²⁵. Le débroussaillage est défini²⁶ comme « les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ». Le préfet arrête les modalités d'application du débroussaillage, le cas échéant dans le respect du PDPFCI, en tenant compte des particularités de chaque massif.

De plus et de façon automatique²⁷, « dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements » notamment aux « abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie » ; « Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit. ».

Le code forestier impose également dans ces massifs des obligations de débroussaillage aux propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures : lignes électriques, voies ouvertes à la circulation, voies ferrées²⁸.

- ⇒ 3 - sur l'ensemble du territoire national, le préfet peut enfin, en application de l'article L. 321-1-1 du code forestier²⁹, « édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences. Il peut notamment décider (...) que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire. »

Par ailleurs, en application de l'article L151-36 du **code rural et des pêches maritimes**, « les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités (...) peuvent prescrire ou exécuter les travaux (...) lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence (...) : défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités »

Le programme des travaux est soumis à enquête publique qui vaut enquête préalable à la DUP des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. Toutefois, une telle enquête ne saurait emporter une mise en conformité des documents d'urbanisme.

En conclusion, il ne paraît pas nécessaire de procéder à un classement des massifs au titre de l'article L 321-6 ou même de l'article L 321-6 (qui entraînerait des obligations systématiques de débroussaillage pouvant s'avérer peu pertinentes) pour parvenir aux objectifs :

aurait des conséquences manifestement excessives; que, par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2013 la date de cette abrogation,

Art.1er

.- L'article L.321-5-1 du code forestier est contraire à la Constitution.

Art.2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet le 1^{er} janvier 2013 dans les conditions fixées au considérant 9.

²⁴ Le nouvel article L. 134-2 troisième alinéa y pourvoit en renvoyant à un décret pour des modalités de consultation conformes à la Constitution.

²⁵ Article L. 321-5-2 du code forestier

²⁶ Article L. 321-5-3 du code forestier

²⁷ Article L. 322-3 du code forestier.

²⁸ Articles L. 322-5 à L. 322-8 du code forestier

²⁹ Désormais articles L. 131-6 et L. 131-11 du code (dans le chapitre Ier « Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national »)

- ⇒ de réalisation par une collectivité (comme le département de la Réunion) d'un réseau d'équipement DFCI y compris sur des terrains privés (DIG possible en application de l'article L151-36 du code rural et des pêches maritimes) ;
- ⇒ des débroussailllements localisés qui s'avèreraient nécessaires.

Si la maîtrise d'ouvrage des travaux n'est pas assurée par une collectivité, mais par l'ONF pour l'Etat usufuitier, une DUP des travaux et acquisition de droits réels « classique » paraît nécessaire ou l'institution d'une servitude après classement du massif concerné en application de l'article L. 321-1.

2 - Nouveau décret sur les études d'impact (décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 modifiant les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, applicable au 1^{er} juin 2012) :

La question se pose de l'inclusion des voies de DFCI dans la rubrique « routes » des « infrastructures de transport » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du décret.

Si les voies DFCI relèvent de cette rubrique, pour des routes de moins de 3 km de long, l'autorité environnementale doit se prononcer au cas par cas sur une dispense d'étude d'impact, les routes de plus de 3 km de long étant systématiquement soumises à étude d'impact.

Si les voies DFCI ne relèvent pas de cette rubrique, le projet est soumis ni à étude d'impact ni à enquête publique, quelle que soit sa longueur.

Compte tenu des caractéristiques de ces « voies » : circulation et croisement de véhicules lourds, il s'agit pour la mission de « routes ». Par analogie, on parle d'ailleurs de « routes » forestières même si elles sont interdites à la circulation générale.

Les voies de DFCI sont-elles pour autant des « infrastructures de transport » ? La réponse pour la mission est plus incertaine. Elles sont spécialisées pour l'usage DFCI correspondant à la circulation de surveillance et de lutte « transportant » des pompiers et de l'eau.

La mission note toutefois que l'annexe III (projets pour lesquels les Etats membres déterminent s'ils doivent être soumis à étude d'impact selon des critères définis dans l'annexe IV) de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement³⁰ comporte une catégorie «10 Projets d'infrastructure » (et non pas « infrastructures de transport » comme dans le code de l'environnement) comportant la rubrique « e) Construction de routes, de ports (...) ».

L'obligation d'appliquer la directive conduit à penser que les voies DFCI relèvent bien du champ des études d'impact (après examen au cas où elles font moins de 3 km).

3 - Droit du sol : urbanisme et défrichement

Le classement en espace boisé classé (EBC) implique le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

La question se pose de la nécessité d'obtenir une telle autorisation pour la réalisation des différents équipements de DFCI.

Le code forestier précise dans l'article L. 315-1³¹ (applicable à la Réunion) que « n'entre pas dans le champ » de l'encadrement des défrichements (donc pas besoin d'autorisation) : 6° les opérations de défrichement³² ayant pour but de créer les équipements indispensables (...) sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière (...) et n'en constituent que les annexes indispensables [de la forêt]... ». La demande n'étant pas à déposer, elle n'a pas à être rejetée.

L'opération est elle pour autant compatible avec le classement ? L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme précise que « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature

³⁰ Cette directive codifiée, sans modification de fond, la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 ayant le même objet et modifiée à plusieurs reprises.

³¹ Désormais article L. 341-2 4° du code

³² La nouvelle rédaction emploie non plus le terme « défrichement » mais le terme « déboisement ».

à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Les emprises des équipements constituent-elles un changement d'affectation ? Les équipements compromettent-ils la conservation ou la protection des boisements ?

La pratique en métropole est, à la connaissance de la mission, la suivante :

- ⇒ les emprises débroussaillées sont systématiquement considérées comme restant incluses dans la forêt (le débroussaillage n'est pas un défrichement, pas de nécessité de déclassement des EBC) ;
- ⇒ les pistes DFCI sont considérées comme des annexes faisant partie de la forêt (au même titre que la voirie forestière) et ne donnent lieu, ni à demande d'autorisation de défrichement, ni à déclassement des EBC ;
- ⇒ pour les retenues, avec des emprises plus larges, la situation est plus incertaine, en fonction de l'ampleur et des autres usages éventuels de la retenue ;
- ⇒ les coupures agricoles avec implantation de cultures pérennes (vignes, ...) donnent lieu à déclassement des EBC.

Il convient enfin de s'assurer que d'autres dispositions des documents d'urbanisme ne s'opposent pas à ces travaux.

4 - Loi sur l'eau :

Les voies DFCI relèvent, dans la nomenclature loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) de la rubrique 2. 1. 5. 0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration). »

Une notice d'incidence devra accompagner la demande d'autorisation ou la déclaration.

5 - Espèces protégées

Les opérations d'équipement et même de débroussaillages sont susceptibles d'avoir un impact (destruction, dérangement) sur les individus d'espèces protégées (et sur l'habitat de certaines espèces). Des autorisations, délivrées après avis du CNPN peuvent s'avérer nécessaires.

Une démarche d'évitement des principaux enjeux doit être recherchée dans le calage des projets.

6 - Parc national de la Réunion

Les dispositions en vigueur

Le code de l'environnement prévoit (art L. 331-4 I) que « dans le cœur d'un Parc national (1°) en dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier » ;

Il a également prévu que les activités forestières soient obligatoirement réglementées (art. L.331-4-1 du Code de l'Environnement).

L'article 9 du décret 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc de la Réunion prévoit que peuvent être autorisés par le directeur du parc, les travaux, constructions et installations : (...)

- ⇒ 2°-Nécessaires à la sécurité civile, (...)
- ⇒ 5°-Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière (...).

L'article 20 du décret précise que « sont soumises à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier : (...)

-2° les opérations de débroussaillage,³³ (...)

-4° la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières (...)

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre ».

L'article 21 précise que les activités (...) de sécurité civile (...) ne sont pas soumises à la réglementation édictée à l'article 4 (sources de bruit et d'éclairage).

Le décret ne comporte pas de disposition explicite sur les travaux nécessaires à la sécurité civile, tels que des programmes annuels ou pluriannuels.

Les dispositions futures (la charte)

La mission a eu connaissance de la version V2 de la charte ayant fait l'objet d'avis du CNPN puis de la commission nationale des parcs, puis de la V3 pour certains éléments transmis aux membres du conseil d'administration (notamment les mesures d'application de la réglementation dans le cœur du parc ou MARCoeurs)

Le projet de MARCoeur 44 « travaux et activités forestières » confirme que sont soumis à autorisation du directeur du parc les travaux forestiers y compris des routes forestières (avec des mesures pour éviter « tout » impact ...). Il précise toutefois que « **les opérations de débroussaillage relevant d'un entretien normal ou imposées par le code forestier** (si une servitude d'équipement DFCI est instaurée, le code forestier impose le débroussaillage par le bénéficiaire sur 50 m de part et d'autre de la piste) **ne relèvent pas de ce régime d'autorisation** »

Il en résulte qu'une autorisation ne serait pas nécessaire pour les débroussailllements.

Néanmoins, en application de l'article L. 331-4 I 4° du code de l'environnement, la charte du parc peut soumettre au respect de règles particulières des activités, même si elles ne nécessitent pas d'autorisation du directeur du parc.

Le projet de « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du Parc national de la Réunion comportent la rubrique suivante : « 6.3 *Équipements DFCI : pistes, coupe-feux, réservoirs, tour de guet, observatoires de surveillance* » dans la catégorie générale « 6 - Travaux et installations de protection contre les risques naturels (autres que les bâtiments et infrastructures de transport³⁴) » :

1. Pas de dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au bord des routes et des pistes ;
2. Sans élargissement des plateformes existantes ;
3. Coloration du revêtement (routier, béton teinté pour murs et murets) dans une teinte la plus intégrée possible au milieu naturel environnant.
4. Pour l'entretien de débroussaillage des pistes : éviter de débroussailler sur des lignes parallèles à la piste, et privilégier un débroussaillage irrégulier permettant une bonne transition avec l'espace naturel.
5. Traitement phytocide toléré, uniquement par badigeonnage, pulvérisation interdite. Pas de traitement 24 heures avant épisode de pluie annoncé.
6. Privilégier les citernes enterrées ou semi-enterrées, plutôt que posées sur le sol. Le cas échéant réduire autant que possible la plateforme d'implantation.
7. Pour les éléments de type mobilier, priorité au matière de type bois ou minérale en fonction du contexte paysager.
8. Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol pas compactage, géotextile et apport de fines le cas échéant, le moins possible par goudronnage.
9. Observatoire de surveillance : Inspection et recherche préalable d'indice de présence de *Phelsuma borbonica*³⁵ (espèces protégée par arrêté ministériel). En cas de présence avérée, contacter le Parc national.

³³ A noter que la plupart des autres décrets de parcs nationaux, rédigés ou modifiés ultérieurement comporte une clause d'exclusion des opérations de débroussaillage relevant d'un entretien normal ou imposées par le code forestier.

³⁴ La question se pose à nouveau de ce que recouvrent, dans ce contexte, les infrastructures de transport.

³⁵ Il s'agit du Tuit Tuit

La règle 2 « sans élargissement des plates formes existantes » interdirait toute évolution du réseau existant.

La règle 4 « pour l'entretien du débroussaillage des pistes : éviter de débroussailler sur des lignes parallèles à la piste et privilégier un débroussaillage irrégulier permet une bonne transition dans l'espace naturel » demande des éclaircissements sur la signification de « débroussaillage irrégulier ». L'objectif de sécurité des sapeurs pompiers peut alors conduire, pour être compatible avec cette exigence, à des débroussailllements pénétrant plus profondément dans le milieu naturel.

La règle 7 « pour les éléments de type mobilier, priorité au matière de type bois ou minérale en fonction du contexte paysager ». La conciliation de cet objectif paysager avec celui de la nécessaire homogénéité et visibilité pour les sapeurs pompiers d'une signalisation DFCI est à rechercher mais peut s'avérer difficile.

En janvier 2012, la discussion est probablement engagée sur ces règles avec les administrateurs concernés (dont les représentants de l'ONF et du conseil général).

Eléments sur le projet de charte du futur Parc national des Calanques

La mission a procédé à une analyse sommaire du projet de charte du futur Parc national des Calanques (version soumise à l'avis de l'autorité environnementale). Une comparaison sera également utile, lorsqu'il sera connu, avec le projet de charte du Parc national de Port Cros qui est également fortement exposé au risque d'incendies de forêts.

Cet exemple est intéressant, mais n'est pas systématiquement transposable à la situation de la Réunion, les caractéristiques du milieu, naturel et humain, étant très différentes.

Des extraits relatifs à la DFCI et aux activités forestières de ce projet sont reproduits ci après. Les principales dispositions relatives à la DFCI sont les suivantes :

- ⇒ la charte prend en compte le risque incendie (fréquence excessive) ;
- ⇒ le parc des Calanques se positionne comme coordonnateur et participant de la politique DFCI sur son territoire ;
- ⇒ les débroussailllements imposés par le code forestier sont explicitement dispensés d'autorisation ;
- ⇒ les équipements DFCI sont soumis à autorisation du directeur. Le MARCoeur 14 est dédié aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile qui peuvent être autorisés par le directeur et précise que « *les autorisations peuvent notamment être délivrées dans le cadre de création d'aménagement et ouvrages de lutte contre les risques naturels suivants (...) 2° feux de forêt* » ;
- ⇒ les autres pistes forestières aussi, mais avec condition d'absence de solution alternative ;
- ⇒ une méthode est définie pour discriminer dans les travaux forestiers ceux qui, en fonction des enjeux, relève d'une autorisation globale pluriannuelle, d'une autorisation globale annuelle ou d'une autorisation au cas par cas ;
- ⇒ des dérogations sont prévues pour la lutte contre le feu, mais ne comprennent pas la création de pistes.

Extraits du projet de charte du Parc national des Calanques

Charte

PARTIE 4 LES GRANDS DEFIS DU PARC NATIONAL ET LES VOCATIONS DU TERRITOIRE

4.1 Les grands défis du Parc national

Défi n°4 Réduire le risque incendie

L'urbanisation des espaces ruraux, le retour à la nature d'espaces qui était autrefois fortement pâturés et exploités pour leurs ressources forestières, et la tendance commune de quitter la ville pour venir vivre à l'ombre des pins ont entraîné en Provence une très forte augmentation des incendies et des risques pour les biens et les personnes. Ces incendies fréquents, souvent meurtriers et dévastateurs sont, dans ces conditions, également néfastes pour la biodiversité.

Les risques et les coûts sont globalement inacceptables, avant, pendant et après l'incendie l'Etablissement public devra jouer un rôle pivot au côté des différents acteurs œuvrant à résolution de cette problématique majeure du territoire.

PARTIE 5 LES OBJECTIFS DE PROTECTION DU PATRIMOINE DANS LE COEUR, LES MESURES REGLEMENTAIRES ET PARTENARIALES

5.4 Préserver et valoriser la richesse culturelle de la Méditerranée provençale ...

5.4.1 Objectif VIII : Réhabiliter, valoriser la ruralité et/ou la qualité des interfaces ville / nature

Mesures partenariales contribuant à l'atteinte de l'Objectif VIII

Mesure partenariale 20 : Améliorer le cadre de vie et valoriser les sites habités et les interfaces ville / nature

Cette mesure concerne les espaces où l'Homme a une présence dominante (« noyaux villageois » de type « calanques habitées », regroupements de cabanons Sormiou, Morgiou...), souvent très fréquentés, et les interfaces (entre zones habitées/bâties et nature). Il s'agit de :

(...)

contribuer à l'ouverture raisonnée des milieux dans un objectif de prévention contre l'incendie (brulage dirigé, pastoralisme, débroussaillage, etc.).

Ce sont aussi des espaces prioritaires de sensibilisation du public.

PARTIE 6 LES ORIENTATIONS DE PROTECTION, DE MISE EN VALEUR ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AIRE D'ADHESION

6.1 L'aire d'adhésion, espace de transition et de cohérence

6.1.1 Orientation I : Concourir à la protection des patrimoines naturels du cœur

AIRE D'ADHESION Mesure n°1 : Maintenir les écosystèmes en bon état dans les espaces naturels

La principale atteinte subie par les espaces naturels provient de la forte urbanisation des cinquante dernières années, entraînant une importante diminution des surfaces et leur fragmentation (particulièrement en zone littorale).

Les communes et les EPCI compétents s'engagent à identifier dans les documents d'urbanisme les espaces naturels formant les « zones de vocation naturelle de l'Aire d'adhésion » dans la Charte et à en assurer la préservation durable.

(...)

Un travail partenarial avec les gestionnaires de ces espaces naturels et les acteurs concernés est mené dans le but de conserver l'intégrité des milieux naturels, et de limiter les atteintes qu'ils subissent (artificialisation, pollutions, érosion, fragmentation, fréquence excessive du feu...) et de protéger ou restaurer la biodiversité. (...)

6.1.2 Orientation II : Apaiser les interactions homme / nature

AIRE D'ADHESION Mesure n°10 : Mettre en œuvre une stratégie globale de prévention du risque incendie

Cette thématique éminemment transversale fait partie des grands défis du Parc national.

Les secteurs situés à la transition entre zones naturelles/agricoles et zones urbanisées sont au croisement des documents concernant la protection des espaces forestiers (plans de massifs PIDAFs) et de ceux touchant à celle des biens et des personnes (PPRIF). Ils sont souvent le siège de départs de feux et peuvent également présenter, selon les conditions

climatiques, une grande vulnérabilité. Le traitement de ces territoires représente donc un enjeu majeur pour la protection de la population mais aussi pour la préservation des patrimoines.

Sur le plan réglementaire, les PPRIF communaux fourniront des moyens d'action pour limiter le mitage dans les zones exposées à ce risque.

Sur le plan opérationnel, l'EPPN s'appuie sur les structures et les mesures mises en place pour les aspects de prévention et de traitement des zones incendiées et coordonne la définition et la mise en œuvre d'une stratégie DFCI globale. Il pourra notamment participer à la mise en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), à la surveillance des massifs lors des périodes à risque.

La viticulture joue également un rôle prépondérant en tant que protection contre les incendies des milieux urbains et naturels.

Mesures Partenariales en Cœur associées :

- Participer activement à la prévention contre le risque incendie.

Rôle de l'Etablissement public

- Coordonne le dialogue entre les acteurs et l'élaboration des documents.
- Crée et diffuse des documents de sensibilisation ou des guides de bonnes pratiques.
- Complète le dispositif de surveillance, dans le respect des compétences et dispositifs existants.

Contributions attendues des communes adhérentes : Associent l'EPPN à leur démarche de planification et de prévention du risque incendie.

Principaux autres partenaires à associer : Services de l'Etat, BPPM, SDIS 13.Département, MPM.CIQ.

Mesure s'appliquant à toutes les vocations de l'aire d'adhésion

Exposé des règles

IV Règles relatives aux activités forestières

Le Code de l'Environnement a prévu que les activités forestières soient obligatoirement réglementées (art. L.331-4-1 du Code de l'Environnement).

De manière à assurer la meilleure compatibilité entre activités forestières et patrimoine du cœur, la réglementation institue un principe de soumission des travaux forestiers susceptibles de générer des impacts significatifs à autorisation du Directeur de l'Etablissement public, tout en prévoyant un mécanisme d'autorisation possible à plusieurs niveaux pour simplifier les procédures.

L'autorisation sur les travaux forestiers, dans les forêts publiques ou privées, peut donc être donnée :

- soit globalement, dans le cadre d'un document de gestion durable pour les travaux ayant peu d'impact sur le milieu et notamment pour les parcelles forestières ne présentant pas de sensibilité particulière, ou pour les travaux dont l'impact peut être contrôlé dès ce stade par des prescriptions particulières inscrites au document de gestion durable ou édictées par le Directeur de l'Etablissement public dans son autorisation.
- soit dans le cadre d'un programme annuel, ou pluriannuel de travaux précisant les modalités de mise en œuvre des travaux, soit lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits au document de gestion, soit lorsqu'ils y sont inscrits mais nécessitent un examen plus précis que celui permis par le document de gestion durable.
- soit à titre individuel, pour les travaux programmés hors document de gestion durable ou susceptibles d'avoir un impact très fort sur les milieux et nécessitant un examen détaillé des conditions de réalisation.

Dans ce cadre, sont ainsi soumis à autorisation du Directeur les travaux suivants :

- le défrichement ;
- les opérations de débroussaillage, **sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le Code Forestier** ;
- les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
- la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières
- les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
- la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;
- les pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

Les opérations de débroussaillage imposées en application du Code Forestier ne sont donc pas soumises à l'autorisation du Directeur de l'Etablissement public (par exemple les débroussaillages de prévention des incendies).

La réglementation s'articule également avec les mesures de simplification de l'agrément des documents de gestion forestière (plans simples de gestion, aménagements), instituées par l'article L.11 du Code Forestier : lorsque le document de gestion forestière (plans simples de gestion, aménagements) a bénéficié d'une procédure simplifiée d'agrément au titre de l'article L.11 du Code Forestier, les travaux qui sont prévus dans ce document de gestion, sont dispensés de l'autorisation du Directeur de l'Etablissement public.

La Charte (Modalité d'application de la réglementation) définit les modalités de délivrance des autorisations du Directeur de l'Etablissement public: elle précise la notion d'impact visuel notable et les préjudices encourus pour la conservation des espèces en cas de réalisation de travaux d'exploitation.

En outre, en cœur, le Code de l'Environnement prévoit que les orientations régionales forestières, les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les documents de gestion des forêts publiques (documents d'aménagement) les règlements types de gestion des forêts soumises au régime forestier doivent être adressés pour avis à l'Etablissement public.

Le Code prévoit par ailleurs que ces documents doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte dans le cœur. Le Code précise toutefois que si certaines dispositions de ces documents devaient s'avérer incompatibles avec la Charte, outre le fait que celles-ci ne devront pas être appliquées, les autorités compétentes pour ces documents auront un délai de 3 ans pour procéder à la mise en révision du document afin de le mettre en compatibilité avec la Charte. Cette procédure de mise en compatibilité avec la Charte n'est pas rétroactive et ne s'applique, en tout état de cause, qu'aux documents élaborés ou mis en révision depuis le 15 avril 2006 (date de publication de la loi du 14 avril 2006).

Rappelons enfin que l'Etablissement public a une compétence de Conseil Scientifique auprès de l'Office National des Forêts (ONF), notamment l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers. (*article L. 331-9-1*)

ANNEXE II à la Charte

□

Modalités d'Application de la Réglementation du cœur du Parc national des Calanques (MARCoeurs)

Rappel réglementaire :

L'article L331- 3 du Code de l'Environnement précise notamment que « 1° Pour les espaces du cœur, [la charte] définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2 ; »

B - Travaux

MARCoeur 14 relatif aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile

Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 et du I de l'article L331-14 du Code de l'Environnement, par le Directeur de l'Etablissement public.³⁶

I. – Voir MARCoeur (12) relatif à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Directeur de l'Etablissement public. L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux dès la désaffectation ou l'obsolescence des installations.

*II. – Les autorisations peuvent notamment être délivrées dans le cadre de **création d'aménagement et ouvrages de lutte contre les risques naturels suivants**³⁷ :*

1° mouvement de terrain (mise en sécurité de falaise) ;

2° feux de forêt ;

3° risque hydrologique.

³⁶ Voir art 9 décret Parc Réunion : 2° similaire

³⁷ Pas d'équivalent dans Modalité 16 du projet de charte Réunion

III. – Les autorisations peuvent notamment être délivrées dans le cadre de création d'aménagements et ouvrages de lutte contre les risques technologiques. La lutte anti-pollution est visée par ces dispositions.

MARCoeur 17 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, à la pêche au pastoralisme et à la foresterie

Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du Code de l'Environnement, par le Directeur de l'Etablissement public.³⁸

Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la Charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.³⁹

I. – Voir MARCoeur (12) relatif à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Directeur de l'Etablissement public.

II. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :

1° présentation géotechnique des travaux projetés ;

2° présentation de l'intégration paysagère et environnementale des travaux projetés ;

3° absence d'incidence sur l'érosion du sol ou la pollution des eaux ou du sol.

III. – En outre, lorsque la demande d'autorisation dérogatoire a pour objet la création de nouvelles pistes, l'élargissement de pistes existantes ou la création d'ouvrages de franchissement, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative.⁴⁰

D – Activités forestières

MARCoeur 48 relatif à certains travaux et activités en forêt Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Sont toutefois soumis à autorisation du Directeur de l'Etablissement public, dans les conditions définies par la Charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du Code Forestier⁴¹ :

1° Le défrichement ;

I. – Le Directeur de l'Etablissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux défrichements dans le cadre de la mise en œuvre de plan de gestion portant sur un site à restaurer, lorsque le défrichement est projeté dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces.

2° Les opérations de débroussaillage, **sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le Code Forestier⁴²** ;

II. – Le Directeur de l'Etablissement public peut notamment délivrer des autorisations individuelles de débroussaillage dans le cadre :

1° d'une restauration d'habitat ou d'une mise en valeur environnementale ou agro-pastorale des terres, pour une activité autorisée, et à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire ;

2° d'opérations de broyage ;

3° de coupes en plein de la végétation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces naturels du cœur du parc correspondant à l'arrêté portant conservation du biotope de la Muraille de Chine.

III. – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Obligations Légales de Débroussaillage imposées par le Code Forestier qui ne sont pas soumises à autorisation.⁴³

(...)

S'il y a lieu, ces autorisations peuvent être accordées dans le cadre d'un programme. Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.⁴⁴

³⁸ Voir art 9 : 5° idem

³⁹ Pas explicite dans décret Réunion, mais dans projet de charte

⁴⁰ Modalité 19 sans contenu

⁴¹ Voir art 20 décret Réunion : défrichement appréhendés uniquement si essences indigènes

⁴² Précision ne figurant pas dans le décret Réunion

⁴³ Exception formulée différemment dans Modalité 44 II

E – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités

MARCoeur 49 relatif aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions relatives :

- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, et des véhicules ;
- au survol du cœur à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au bivouac ;
- à l'usage de véhicule nautique à moteur ;
- à l'usage du feu dans le cadre des opérations de feux tactique par les services de lutte contre l'incendie.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application.

I. – Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douane comprenant du survol motorisé s'exercent selon les modalités suivantes :

1° réglementation par le Directeur de l'Etablissement public notamment de la période et de la durée des missions d'entraînement ;

2° compte-rendu annuel d'activités auprès du Directeur de l'Etablissement public par les autorités organisatrices.

⁴⁴ Dispositions similaires (fin art 20) précision ; programme annuel ou pluriannuel précisant les modalités de mise en œuvre

ANNEXE 6 :

Extrait du document d'aménagement forestier concernant la divagation des bovins

2.5 - PATURAGE

Depuis mars 1989, l'ensemble du périmètre forestier de la forêt est interdit au pâturage, mais un effectif de 500 à 1000 bovins est présent en permanence sur le massif. Ces bovins occasionnent d'importants dégâts dans les régénérations de tamarin et sur les milieux en général. Ils représentent également un risque pour la fréquentation et un risque sanitaire pour les troupeaux des élevages voisins.

Nous allons d'abord remonter aux origines de cette situation, avant de nous étendre sur l'importance actuelle de ce problème et sur ses incidences, en matière de ressource et de gestion.

2.5.1 – LE PATURAGE DANS LES HAUTS-SOUS-LE-VENT : UN LOURD PASSIF !

L'origine du pâturage dans les Hauts-de-l'Ouest est antérieure à la présence forestière elle-même : la colonie n'a récupéré les terrains situés au-dessus de la Ligne Domaniale que vers 1870 et le Service forestier n'est intervenu sur cette partie du domaine qu'à partir de la départementalisation de 1946. Comparativement, l'introduction de troupeaux en forêt, de la part des populations riveraines, devait être beaucoup plus ancienne.

Le manque de terres disponibles dans cette région, où le foncier reste aux mains d'un petit nombre de grands propriétaires, n'a pu que renforcer le sentiment que la forêt est une zone de parcours communautaire. Cet usage de mettre des bêtes en forêt s'est maintenu jusqu'à aujourd'hui, fait de certains éleveurs de Trois Bassins et du Guillaume (essentiellement), qui considèrent que le domaine est un « bien public », donc à eux !

Ce problème a connu un tournant à la fin des années 1970 : A cette période, les pouvoirs publics avaient décidé de promouvoir l'élevage, afin de résorber le déficit en viande de l'île. Aidés en cela par les élus locaux et le Comité Local d'Aménagement des Hauts, ils ont travaillé à la constitution, à partir de 1979, du Groupement Pastoral de Trois Bassins dont le but était de rationaliser ces pratiques d'élevage. Les troupeaux des éleveurs adhérents devaient être mis en commun et les pâturages regroupés sur des terrains *libérés*. Dès l'origine, l'ONF était partie prenante dans l'affaire et acceptait de louer certaines parties du domaine, dans l'attente du déblocage des problèmes fonciers par la SAFER et de la constitution des pâturages. Ceci a d'abord concerné la planèze, qui a été clôturée à l'Ouest au niveau de la Ligne des 1850 m et au Sud au niveau de la Ravine Colimaçon, pour servir de pâturage. En 1981, un second terrain –de 6 ha, dans la future zone de pâturage⁶– a été rajouté dans la concession.

Malheureusement, les acquisitions foncières (qui s'opéraient dans le cadre d'un remembrement) ont pris du temps, ce qui a prolongé ce dispositif *provisoire*, jusqu'à 1989. Peut-être, certains éleveurs locataires se sont-ils, du coup, sentis propriétaires de la forêt. Toujours est-il que, les dégâts liés à une divagation d'animaux dans les parties défendues ont rapidement repris. Manifestement, il y avait des actions délibérées pour permettre le passage des troupeaux dans le reste de la forêt : abattage de clôtures, franchissement de *passages canadiens*...

⁶ dans le "Terrain Mondon", au Sud de l'Acquisition de l'Eperon

Entre-temps –subventions aidant– l’effectif des bovins avait considérablement augmenté : de la cinquantaine de bêtes qui étaient présentes en forêt au début des années 1970, on était passé à 500 ou 1000, totalement hors contrôle. L’aggravation de cette situation coïncidait avec une sensibilité plus grande du massif, correspondant à la reprise des régénérations de tamarin. L’échec de certaines régénérations⁷ et le surcoût entraîné ont été ressentis durement...

En dépit de ce constat, le premier contrat signé avec les éleveurs a été reconduit durant 3 ans (de 1980 à 1983). Un deuxième contrat a encore été conclu en 1984 pour une durée de 5 ans, mesure qu’on a trouvée préférable au risque d’évoluer vers une situation d’anarchie.

A partir de la signature de ce second contrat, l’ONF a commencé à verbaliser plus sévèrement les faits de divagation constatés hors des zones concédées. Ces procès-verbaux, souvent sans suites, n’ont guère eu d’efficacité...

A la fin des années 1980, le remembrement avait permis la constitution de plus de 200 ha de pâturage, qui avaient été attribués, par vente ou par bail, aux différents éleveurs du Groupement. Partant de là, l’ONF a fait valoir, début 1989, qu’il mettait fin à cette tolérance de pâture sur certaines parties du Domaine forestier. A partir de ce 1^{er} mars 1989, toute présence constatée de bovin dans la forêt est forcément délictuelle. Elle est également, autant que possible, verbalisée.

La situation a progressivement évolué en conflit entre éleveurs et agents de l’ONF. Aux procès-verbaux succèdent l’arrachage des clôtures et l’introduction des bovins dans les régénérations. Il n’est pas impossible, non plus, que les incendies de 1988 –plusieurs départs de feu– et de 1999 trouvent leur origine dans ce conflit...

Depuis ce dernier incendie, la partie sud du massif, jusque là épargnée, connaît également le pâturage des bovins, qui sont attirés par les semis de tamarins. Malgré les clôtures, l’échec de la régénération intentée sur 150 ha de zone incendiée tient à peu de choses...

Sources utilisées (pour partie) :

- *Historique sur les problèmes de pâturage sur le territoire communal de Trois-Bassins* (J. LEGENTILLOMME, 2000) ;
- *Problème des bœufs et du pâturage en Forêt des Hauts-sous-le-Vent* (ONF, 1983).

⁷ Par exemple, en 1976, la totalité des régénérations de Tamarins des parcelles 303, 305 et 307, soit près de 30 hectares, a été abrutie. Ces parcelles ont dû repasser par un stade de peuplement transitoire à *Acacia mearnsii*.

2.5.2 – « LES DENTS DE L'AMER ! »

Depuis 2000, l'intégralité du massif, du Tévelave à la Réserve de Bois de Nèfles⁸ est donc touché par ce pâturage sauvage, qui apparaît plus que jamais comme un fléau pour la forêt :

Premièrement, les 500 à 1000 bêtes, qui représentent une *charge* trop importante, risquent de confisquer l'avenir de cette tamariniaie de l'Ouest. C'est une menace à plus long terme, comparativement aux incendies, mais bien réelle. Dans un massif où les classes d'âge sont très déséquilibrées par un excédent de « jeunes », le développement de la tamariniaie semble arrêté. Les dernières régénérations tentées par les forestiers (parcelles incendiées en 1999 et celles exploitées ces dernières années) sont toujours aussi menacées...

Deuxièmement, ces bovins ont une action très négative sur la richesse des milieux. Alors qu'on cherche à restaurer les milieux et la flore indigènes, les bovins participent au contraire à une « *sélection négative* », en faveur des espèces exotiques et envahissantes : ils ne s'en prennent qu'au tamarin et délaissent toutes les pestes (Acacia, Bringellier, Longose, etc...). Dans les parcelles pâturées, on observe également une recrudescence des graminées exotiques, au détriment des fougères et autres indigènes du sous-bois.

A long terme, les bovins tendent à faire évoluer le massif vers une friche ou une forêt de pestes... Cette banalisation du paysage des Hauts-sous-le-Vent compromettrait les rôles que joue actuellement la forêt : *écologique* (biodiversité, protection des sols) *économique* (production de bois) et *social* (accueil du public).

Troisièmement, ces bovins en liberté font peser un risque pour la circulation automobile et le public. Jusqu'à présent –miraculeusement ? – aucun accident lié n'a été enregistré officiellement. Seuls des promeneurs ont raconté leur inquiétude, s'étant brusquement retrouvés entourés par un troupeau ; ceux-ci n'ont pas porté plainte...

Mais rien ne préjuge de l'avenir ! *Faut-il attendre qu'une voiture percute une de ces bêtes ou pire qu'un enfant se fasse piétiner, pour prendre la mesure de ce problème ? Ou ne doit-on pas, par précaution, fermer le massif au public faute de pouvoir l'interdire à ces animaux !...* Ces questions devront faire l'objet de choix politiques.

Quatrièmement, ces bovins en liberté, généralement non vaccinés, sont une source de contamination pour les élevages des environs. Des plaintes ont déjà été entendues en ce sens, venant d'éleveurs situés en contrebas du massif. Ces échos montrent que ce problème de santé animale –que l'on signale ici au passage– est bien réel.

Pour ces différentes raisons, les agents de l'ONF ont toujours fait leur devoir, en essayant de s'opposer à ce placement des animaux en forêt et protégeant les sites plus sensibles. Mais cette mise en défens, qui s'ajoutent aux pertes inévitables, coûte très cher à la collectivité. A l'heure des économies budgétaire et où l'on souhaiterait que la sylviculture soit meilleur marché, il faut imputer à la présence des bovins, des surcoûts très importants. (évaluation faite dans le Titre 3)

A terme, le risque serait que les hommes en charge de la forêt finissent par se décourager, de ne rien voir changer. Résignés, ils pourraient alors laisser faire... Ce danger là, n'est pas le moindre !

Nous reviendrons sur ce problème des bovins dans le Titre 4, où nous évoquerons les nouvelles perspectives d'une lutte « administrative ».

⁸ jusqu'en limite haute des tamarins sur la planèze

ANNEXE 7

Décision du Comité du patrimoine mondial - 34COM 8B.4 - Biens Naturels - Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion (France)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion, France**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (vii) et (x);
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La région des Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion coïncide avec la zone centrale du Parc national de La Réunion. Le bien couvre plus de 100 000 ha, soit 40% de La Réunion, une île composée de deux massifs volcaniques adjacents et située dans le sud-ouest de l'océan Indien. Dominé par deux pics volcaniques imposants, des murailles massives et trois cirques bordés de falaises, le bien présente une grande diversité de terrains accidentés et d'escarpements impressionnants, de gorges et de bassins boisés qui, ensemble, créent un paysage spectaculaire. Il comprend les habitats naturels avec leurs assemblages d'espèces les plus précieuses de l'archipel des Mascareignes. Il protège des secteurs-clés d'un centre mondial reconnu de diversité des plantes et présente un taux d'endémisme remarquablement élevé pour de nombreux taxons. En conséquence, les Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion apportent la contribution la plus significative et la plus importante à la conservation de la biodiversité terrestre de l'archipel des Mascareignes.

Critère (vii)⁴⁵: L'association du volcanisme, des glissements de terrain d'origine tectonique, et de l'érosion par les fortes pluies et les cours d'eau a donné un paysage accidenté et spectaculaire d'une beauté saisissante, dominé par deux volcans, le Piton des Neiges qui est endormi et le Piton de la Fournaise qui est extrêmement actif. Parmi les autres caractéristiques principales du paysage, il y a les « remparts » - des murailles rocheuses escarpées d'âge et de nature géologiques variables et les « cirques » que l'on peut décrire comme des amphithéâtres naturels massifs dont la hauteur et la verticalité sont vertigineuses. On trouve, dans le bien, des gorges profondes, partiellement boisées et des escarpements, avec des forêts ombrophiles subtropicales, des forêts de brouillard et des landes, le tout formant une mosaïque d'écosystèmes et de caractéristiques paysagères remarquables et très esthétiques.

Critère (x)⁴⁶: Le bien est un centre mondial de diversité des plantes avec un degré d'endémisme élevé. Il contient les derniers habitats naturels les plus importants pour la conservation de la biodiversité terrestre des Mascareignes, y compris une gamme de types forestiers rares. Compte tenu des impacts importants et partiellement irréversibles de l'homme sur l'environnement dans l'archipel des Mascareignes, le bien est le dernier refuge pour la survie d'un grand nombre d'espèces endémiques, menacées et en danger.

Intégrité

À partir d'efforts précédents de conservation de la nature et des forêts, le Parc national de la Réunion a été établi en 2007. Ce statut offre un cadre juridique adéquat pour garantir la protection du bien dont les limites coïncident avec celles du Parc national. Dans les limites du bien, on trouve les caractéristiques exceptionnelles du paysage naturel ainsi que presque tous les derniers écosystèmes naturels et quasi naturels de La Réunion et, en conséquence, ses valeurs-clés pour la biodiversité.

L'intégrité est menacée par plusieurs facteurs. Malgré les efforts de gestion permanents, les espèces exotiques envahissantes constituent un défi constant pour la gestion et une menace très réelle pour les valeurs du bien en matière de biodiversité. La perte avérée de nombreuses espèces indigènes de La Réunion et d'autres îles de l'archipel des Mascareignes au fil du temps illustre la gravité de cette menace.

Mesures de protection et de gestion requises

⁴⁵ Critère VII : Représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

⁴⁶ Critère X : Contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Le bien bénéficie d'une protection juridique effective grâce à son classement en Parc national. Pour veiller à la valeur universelle exceptionnelle du bien, il faudra une application efficace et adaptative du plan de gestion en évolution pour le Parc national de La Réunion ainsi que des ressources financières et en personnel suffisantes et à long terme. La gestion du Parc national dépend de consultations exhaustives avec les acteurs gouvernementaux et de la société civile et bénéficie de structures scientifiques, de recherche, socio-économiques et culturelles. Des consultations efficaces et utiles avec tous les acteurs concernés, y compris les communautés qui vivent dans les zones tampons et les zones environnantes, sont indispensables.

Des mesures s'imposent également pour répondre à plusieurs menaces spécifiques et pour garantir le maintien et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle. Une surveillance continue et l'application d'une stratégie complète pour contrôler et éradiquer les espèces exotiques envahissantes sont indispensables et devront être menées à long terme et de manière ininterrompue ainsi qu'avec un financement continu important. Certes, le terrain accidenté assure un certain degré de protection naturelle contre l'empiétement, mais les activités économiques anthropiques telles que l'agriculture, la sylviculture, la production d'énergie et le tourisme doivent être gérées tant à l'intérieur du bien que dans sa zone tampon de manière à ne pas nuire à l'intégrité du bien.

L'élaboration et l'application efficace d'une stratégie de développement touristique exhaustive tenant compte de la demande élevée sont également nécessaires. Il y a un équilibre délicat à trouver entre les effets économiques et pédagogiques positifs et les effets destructeurs d'un nombre excessif de touristes et d'activités inappropriées, de sorte que les stratégies pour le tourisme devront nettement donner la priorité à la protection des valeurs du bien, sans négliger les objectifs économiques.

4. Félicite l'Etat partie d'avoir pris la décision d'abandonner le projet de production d'énergie géothermique en tenant compte de la nécessité de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien;

5. Félicite aussi l'Etat partie pour le processus consultatif mis en place en vue de préparer le plan de gestion et prend note que, même si le bien n'a pas encore de plan de gestion complet en vigueur, l'Etat partie adoptera légalement ce plan de gestion en 2011;

6. Demande à l'Etat partie de veiller à ce que le futur plan de gestion traite intégralement toutes les conditions d'intégrité, de protection et de gestion pour garantir la conservation à long terme et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande également que, lorsque le plan de gestion sera terminé et entrera en vigueur, une copie soit communiquée au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN ;

7. Demande en outre à l'Etat partie de garantir la mise en œuvre réelle du Plan d'action pour le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce qu'il soit pleinement intégré au plan de gestion du bien, considérant la nature critique de cette menace pour la valeur universelle exceptionnelle et demande en plus à l'Etat partie de soumettre, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport sur l'Etat de conservation du bien qui sera examiné par le Comité à sa 37^{ème} session;

8. Demande aussi à l'Etat partie de faire en sorte que des ressources humaines et financières suffisantes continuent d'être assurées pour la mise en œuvre efficace du plan de gestion du bien ainsi que pour la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'éradication des espèces exotiques envahissantes;

9. Recommande à l'Etat partie de partager les enseignements tirés des activités d'éradication et de gestion des espèces exotiques avec d'autres Etats parties intéressés, et des biens du patrimoine mondial et zones insulaires protégées qui sont confrontés aux mêmes menaces.

Remarque : le rapport d'évaluation de l'UICN (document visé dans la décision) est disponible en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/2010/whc10-34com-inf.8B2f.pdf> (p 41 et suivantes)

